

Valergues, le 19 Novembre 2010



Place de l'Horloge
34130 VALERGUES
tél : 04 67 86 74 80
fax : 04 67 86 36 99
e-mail : mairie@valergues.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**REGLEMENTATION DES DEPOTS DE
DECHARGES SAUVAGES**

2010/11/003

Le Maire de la commune de Valergues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2224-13 à L 2224-17,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541.1 à L 541.6,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement pour les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Valergues,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Hérault,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610.5, R 632.1, R 635.8, R 644.2,

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature souillent les voies de la commune,

Considérant que la commune assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées et que la population peut se rendre aux déchetteries de la Communauté des Communes du Pays de Lunel et que l'accès des artisans y est accepté,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharges sauvages,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement de dépôts sauvages,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Auteur de l'infraction

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

